

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le lundi 12 octobre, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 6 octobre 2020, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 32

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe
ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI,
Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGO,
Madame Nicole BROCARD, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie
RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame Chrystel DERAY, Madame
Sandrine VILLEMIN, Madame Sandra CARVALHO, Madame Anne-
Sophie DUGUAY, Monsieur Didier KHOURY, Madame Rosa SAADI,
Monsieur Julien PARFOND, Monsieur Stefano TEILLET, Monsieur Serge
GODARD, Madame Isabelle DUJARDIN, Monsieur Thierry BRAYARD,
Madame Laure MARCOCCIA-WARIN, Madame Sandrine LALANNE,
Madame Karine BASTIEN-COTARD, Monsieur Robin ONGHENA,
Monsieur Vincent PINEL, Conseillers municipaux.

Ont donnée pouvoir :

Mme Armelle CASSE à M. Charles ASLANGUL.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Jean-Antoine GALLEGO

2020DELIB0121 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX DE
LOCAUX ET DE MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES ENTRE L'ASSOCIATION LE COLIBRY ET LA
COMMUNE DE BRY SUR MARNE

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2144-3,
Vu les conventions de mise à disposition de locaux précédentes entre la ville et l'association Le ColiBry,
Vu le projet de convention entre la ville et l'association Le ColiBry pour la mise à disposition de locaux communaux tel qu'annexé à la présente délibération pour 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2020, et ce, avec effet rétroactif,
Vu l'avis de la Commission « Vie sociale / Vie associative / Santé / Seniors / Handicap » du 8 octobre 2020,

Considérant que l'association Le ColiBry contribue à l'action sociale sur le territoire de la Commune par la gestion d'une épicerie solidaire,
Considérant l'intérêt que présentent les missions de l'association pour la Commune, il y a lieu d'en favoriser le bon fonctionnement et d'en permettre la poursuite de son activité,

Après en avoir délibéré, et par 33 voix pour

ARTICLE 1ER : APPROUVE le projet de convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux communaux pour 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2020, et ce, avec effet rétroactif, à intervenir entre la Commune de Bry sur Marne et l'association Le ColiBry, sise 5 rue Félix Faure à Bry-sur-Marne.

ARTICLE 2 : PRECISE que ladite convention sera reconduite tacitement annuellement sans pouvoir excéder 3 ans, soit jusqu'au 31 août 2023.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention dès que la présente délibération sera exécutoire.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 16 octobre 2020

Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Le Maire,

Charles ASLANGUL



<p style="text-align: center;">CONVENTION DE MISE À DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN LOCAL COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE ET L'ASSOCIATION LE COLIBRY</p>
--

ENTRE

La Commune de Bry-sur-Marne représentée par son Maire, Monsieur Charles ASLANGUL, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°2020DELIB... du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2020, ci-après désignée par "la Commune", d'une part,

ET

L'Association Le ColiBry, sise 5 rue Félix Faure 94360 Bry Sur Marne, représentée par son Président en exercice, Monsieur VATON Patrice, ci-après désignée par "l'Association", d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

:

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit, d'une part, les conditions de mise à disposition des locaux, et de moyens humains et techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'Association et d'autre part, les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Mise à disposition de locaux communaux

La Commune met gracieusement à la disposition

de l'Association les locaux situés au rez-de-chaussée du 5 rue Félix Faure - 94360 Bry sur Marne, d'une surface utile d'environ 90 m², soit 1 entrée, 1 bureau, 1 cuisine, 1 salle de stockage et 1 espace vente/magasin.

L'association pourra disposer gracieusement des locaux pour l'organisation de son activité d'épicerie solidaire et pour l'organisation d'ateliers collectifs dans le cadre de ses missions telles que définies dans les statuts de l'Association.

Un accord pourra être donné pour l'utilisation d'une salle pour l'organisation de manifestations exceptionnelles, et ce, en fonction également des manifestations organisées dans l'année par d'autres utilisateurs. Une demande écrite devra être transmise au service social au moins 3 mois avant la date de la manifestation.

Sauf accord préalable établi après demande écrite, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins par l'association que celles relatives à l'organisation de son activité de services à la personne.

Article 3 : Entretien des locaux et des terrains

La Commune prend en charge les dépenses d'entretien et de réparation relevant du propriétaire, ainsi que les dépenses de fonctionnement des locaux mis à disposition (consommations d'eau, électricité).

Elle assure l'immeuble et les biens mobiliers s'y trouvant, à l'exception des biens propres à l'association.

L'association – quant à elle – prend en charge le ménage des locaux, le petit entretien, et les charges de

fonctionnement engendrées par son activité (téléphone, internet...).

Article 5 : Indisponibilité des locaux

La Commune se réserve la possibilité de fermer les locaux utilisés par l'association ou d'en modifier les horaires d'ouverture en raison de travaux ou pour motif de sécurité sans que l'association puisse faire valoir un droit à une quelconque indemnisation. Toutefois, l'association sera prévenue dans un délai raisonnable (sauf imprévu).

Article 6 : Responsabilités de l'association

L'association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par la Commune et s'engage à prendre en charge les éventuelles dégradations volontaires ou liées à leur mauvaise utilisation. Les deux parties se doivent mutuellement respect.

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance la garantissant de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Elle paiera les primes et cotisations correspondantes étant précisé que l'association renonce à tout recours contre la Commune en ce qui concerne les sinistres pouvant survenir aux locaux mis à disposition.

L'association veillera à souscrire un contrat d'assurance pour les personnes qu'elle emploie et pour le matériel qu'elle possède. Il sera demandé à l'association de fournir une attestation d'assurance à la signature de la

convention, et ce, chaque année.

Dans le cadre des manifestations organisées par l'Association, il ne pourra être accueilli, que ce soit à titre gratuit ou payant, plus de personnes que les conditions de sécurité ne le permettent ou qu'indiqué dans le document distribué à chaque association énonçant les conditions d'utilisations des salles communales.

L'association communiquera à la Commune la liste de ses membres habilités à la représenter dans sa relation avec les représentants sur place de la Commune, ainsi que les domaines dans lesquels s'exerce cette habilitation.

L'Association s'engage également à respecter et faire respecter par ses utilisateurs les règles sanitaires et/ou sécuritaires en vigueur.

Article 7 : Accès au local

Selon l'équipement du local, un badge intelligent ou des clés (clé de la porte d'entrée et clé de la salle de stockage) sera(ont) remis(es) à l'Association qu'elle conservera pendant toute la durée de validité de la présente convention afin de permettre l'accès au local.

L'association devra :

- veiller à l'ouverture et la fermeture du local, et après chaque utilisation, veiller à la fermeture des fenêtres et à ne pas oublier d'éteindre les lumières,
- veiller à l'activation systématique de l'alarme après chaque utilisation
- veiller à ce qu'aucun individu non autorisé ne pénètre dans le local pendant les activités,

Le 1^{er} étage du bâtiment étant un local d'archives communales, l'Association devra veiller à permettre son libre accès au personnel communal.

Article 8 : Sécurité incendie du local

L'Association devra prendre connaissance de la sécurité incendie relative aux locaux et sensibiliser les utilisateurs des procédures à mettre en œuvre qui doivent obligatoirement :

- être connues de tous ;
- préciser que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alerte et procéder aux moyens de premier secours ;
- désigner :
 - la (les) personne (s) chargée (s) d'alerter les services compétents (sapeurs-pompiers, responsable, directeur, gardien, agent technique, ...) ;
 - le personnel chargé de mettre en œuvre le matériel d'extinction ;
 - la (les) personne (s) chargée (s) de l'évacuation.

Article 9 : Réserve d'un emplacement de stationnement

La Commune met à la disposition de l'Association un emplacement de stationnement situé rue Félix Faure et dédié au véhicule de l'Association. Cet emplacement n'est pas destiné aux véhicules privés des membres de l'Association.

Article 10 : Partenariat avec le service social

La Commune s'engage à travailler en partenariat avec l'Association, et plus particulièrement s'agissant de :

- La préparation de la Commission d'accès de l'Association : instruction et présentation des dossiers en commission

- L'accompagnement social des bénéficiaires en lien avec les partenaires sociaux du territoire : l'Espace départemental des Solidarités, le référent RSA du CCAS, la Résid'étapes,...
- La mise en place et l'animation d'ateliers collectifs. Ces ateliers seront élaborés par l'Association en partenariat avec la Commune et devront faire l'objet d'un calendrier prévisionnel trimestriel transmis par l'Association.

Ce travail en partenariat est assuré par la conseillère en économie sociale et familiale, ainsi que par la responsable du service de l'action sociale et des solidarités.

Article 11 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra en aucun cas sous-louer, ni prêter tout ou partie du local mis à sa disposition.

Article 12 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 31 août 2023. Ladite convention sera reconduite tacitement annuellement sans pouvoir excéder 3 ans.

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, liquidation judiciaire, insolvabilité notoire ou dissolution de l'Association.

Par ailleurs, la Commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement, à tout moment et sans préavis, en cas de faute lourde de l'association susceptible de lui porter préjudice ou de remettre en cause la poursuite des activités de l'association.

Article 13 : Litiges

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

Fait à Bry-sur-Marne, en deux exemplaires originaux, le

Pour L'Association

Pour la commune de Bry sur Marne

Le Maire

Patrice VATON
Charles ASLANGUL